

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 3 juin 2025**

N° du recours : T 1497/23 - 3.2.06

N° de la demande : 19173580.2

N° de la publication : 3575486

C.I.B. : D06F75/26

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

APPAREIL DE REPASSAGE ÉQUIPÉ D'UN ORGANE DE COMMANDE DE VAPEUR

Titulaire du brevet :

SEB S.A.

Opposant :

Ehlers, Jochen

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56

RPCR 2020 Art. 13, 15a(1)

Mot-clé :

Activité inventive - (non) - approche problème-solution -
effet supplémentaire (non)

Modification des moyens invoqués dans le cadre du recours -
état de la procédure - modification nuit au principe
d'économie de la procédure (oui)

Procédure orale par visioconférence - pouvoir discrétionnaire
- requête visant à la tenue de la procédure orale par
visioconférence (refusée)

Décisions citées :

T 2432/19

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1497/23 - 3.2.06

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.06
du 3 juin 2025

Requérant :

(Opposant)

Ehlers, Jochen
Eisenführ Speiser
Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbH
Johannes-Brahms-Platz 1
20355 Hamburg (DE)

Mandataire :

Eisenführ Speiser
Patentanwälte Rechtsanwälte PartGmbH
Johannes-Brahms-Platz 1
20355 Hamburg (DE)

Intimée :

(Titulaire du brevet)

SEB S.A.
112 Chemin du Moulin Carron
Campus SEB
69130 Ecully (FR)

Mandataire :

Poindron, Cyrille
Novagraaf International SA
Chemin de l'Echo 3
1213 Onex (CH)

Décision attaquée :

**Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 22 juin 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 3575486 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président	M. Harrison
Membres :	T. Rosenblatt
	S. Ruhwinkel

Exposé des faits et conclusions

- I. Le requérant (opposant) a formé un recours contre la décision intermédiaire de la division d'opposition selon laquelle le brevet européen n° 3 575 486 sous forme modifiée satisfaisait aux conditions énoncées dans la Convention sur le brevet européen (CBE).
- II. Avec sa réplique au mémoire de recours, l'intimée a présenté 21 requêtes auxiliaires.
- III. Conformément à leurs demandes la Chambre a convoqué les parties à une procédure orale.
- IV. Après avoir pris connaissance de la convocation à une procédure orale, l'intimée a demandé, par une lettre datée du 29 mai 2024, que celle-ci se tienne par visioconférence.

Par sa lettre datée du 26 juin 2024, le requérant a signalé à la Chambre qu'il soutenait cette demande de l'intimée.

Suite à une demande téléphonique du 4 avril 2025 par le requérant, les parties ont été informées que la procédure orale devait avoir lieu en présentiel.
- V. Par une notification au titre de l'article 15(1) RPCR en date du 8 mai 2025, la Chambre a formulé une opinion provisoire.
- VI. La procédure orale en présentiel devant la Chambre de recours a eu lieu le 3 juin 2025. Au cours de la procédure orale, l'intimée a retiré les 21 requêtes

auxiliaires déposées avec sa réplique et a présenté une nouvelle requête subsidiaire.

VII. Le requérant a demandé l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée a demandé le rejet du recours ou, à titre subsidiaire, le maintien du brevet sous une forme modifiée conformément à la requête subsidiaire du 3 juin 2025.

L'intimée a maintenu sa demande de tenue de la procédure orale par visioconférence.

VIII. Le libellé de la revendication 1 modifiée et considérée comme satisfaisant aux conditions de la CBE s'énonce comme suit (requête principale ; numérotation des caractéristiques entre crochets suivant la décision attaquée, aux pages 11 et 12) :

"[1.1] Appareil de repassage (2) comprenant
[1.2] un réservoir d'eau (5),
[1.3] un fer à repasser (3) comportant
[1.4] une chambre de vaporisation (17) pour la
production de vapeur,
[1.5] une pompe d'alimentation (7) reliée
fluidiquement au réservoir d'eau (5) et configurée
pour alimenter en eau la chambre de vaporisation
(17),
[1.6] un organe de commande de vapeur (21) destiné
à être actionné manuellement par un utilisateur et
configuré pour commander une alimentation en eau de
la chambre de vaporisation (17) lorsque l'organe de
commande de vapeur (21) est actionné, et
[1.7] un circuit de commande de débit (25) relié à
l'organe de commande de vapeur (21) et configuré

pour piloter le fonctionnement de la pompe d'alimentation (7),

[1.7.1] dans lequel l'organe de commande de vapeur (21) est configuré pour commander la communication d'un signal d'activation au circuit de commande de débit (25) lorsque l'organe de commande de vapeur (21) est actionné, et

[1.7.2] dans lequel le circuit de commande de débit (25) est configuré pour piloter la pompe d'alimentation (7) selon un programme de régulation de débit lorsqu'un signal d'activation est communiqué au circuit de commande de débit (25),

caractérisé en ce que

[1.8.1] le programme de régulation de débit comporte une série d'au moins trois phases de régulation de débit qui sont successives, le débit moyen de la pompe d'alimentation (7) étant régulé, durant chaque phase de régulation de débit, autour d'un débit de consigne respectif,

[1.8.2] les valeurs des débits de consigne diminuant d'une phase de régulation de débit à une phase de régulation de débit suivante,

[1.8.3] en ce que le programme de régulation de débit comprend une série de N phases de régulation de débit qui sont successives et qui définissent une série de N paliers de débit successifs et décroissants, N étant un entier supérieur ou égal à 3, et

[1.8.4] en ce que la série de N phases de régulation de débit définit une série de N paliers de débit définie de telle sorte que le palier de débit P_{X+1} est inférieur au palier de débit P_X , pour chaque valeur de X comprise entre 1 et N-1,

[1.9.1] dans lequel le fer à repasser (3) comporte une partie de préhension (9) sur laquelle est monté l'organe de commande de vapeur (21), et

[1.9.2] dans lequel l'organe de commande de vapeur (21) comporte une partie de manipulation faisant saillie de la partie de préhension (9), et située sous la partie de préhension (9)."

L'ensemble des caractéristiques 1.8.1 à 1.8.4 sera ci-après également désigné "caractéristique 1.8".

Dans la revendication 1 de la requête subsidiaire déposée au cours de la procédure orale, la caractéristique suivante a été insérée entre les caractéristiques 1.8.4 et 1.9.1 :

"dans lequel le débit moyen de la pompe d'alimentation durant la première phase de régulation de débit est compris entre 100 et 130 g/mn,"

IX. Le document suivant de la procédure d'opposition a été invoqué par les parties :

D2 : WO 01/55496 A2.

X. Les arguments du requérant pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit.

Requête principale

L'objet de la revendication 1 n'impliquait pas d'activité inventive en partant de l'appareil de repassage connu de D2 comme état de la technique le plus proche.

L'objet de la revendication 1 se distinguait de l'appareil selon D2 uniquement par la caractéristique 1.9.2 ; les caractéristiques 1.8 étaient par contre divulguées implicitement en D2. En fait, la revendication 1 de D2 divulguait la régulation du débit de la pompe d'alimentation au moyen d'un programme comprenant "au moins une deuxième phase" (souligné par la Chambre), ce qui laissait alors conclure directement et sans équivoque à la présence d'une troisième phase.

Dans la mesure où les caractéristiques 1.8 et 1.9.2 étaient considérées comme distinguant l'objet revendiqué de l'appareil divulgué en D2, elles ne procuraient pas d'effet de synergie.

De plus, la différence entre la caractéristique 1.8 et la série de phases de débit par paliers selon D2 se résumait à l'introduction d'une troisième phase. Le choix de diminuer le débit de la pompe d'alimentation par une phase supplémentaire, au lieu de n'utiliser que deux phases, n'avait aucun effet technique et représentait un choix arbitraire. Il relevait des connaissances de la personne de métier d'approximer une fonction monotone, comme celle de la température ou du débit d'eau correspondant, par une fonction en escalier.

Le choix de la position de l'organe de manipulation sous la partie de préhension selon la caractéristique représentait également un choix arbitraire.

Requête subsidiaire

La requête ne devait pas être admise, faute de circonstances exceptionnelles. L'intimée aurait pu et dû présenter la requête avant la procédure orale. Elle

ne surmontait pas de prime abord l'objection relative au défaut d'activité inventive. Il n'était toujours pas clair quel effet technique était obtenu, car la revendication ne définissait pas les autres conditions liées à la génération de la vapeur, telles que, par exemple, la température de la semelle du fer à repasser correspondant à cet intervalle de débit ajouté.

- XI. Les arguments de l'intimée pertinents pour la présente décision peuvent être résumés comme suit.

Requête principale

L'objet de la revendication 1 se distinguait de l'appareil selon D2 par les caractéristiques 1.8 et 1.9.2. Comme il a été correctement établi par la division d'opposition, ces caractéristiques permettaient de fournir un appareil de repassage présentant une efficacité de repassage améliorée, tout en limitant les risques de projection d'eau sur un linge à repasser.

Les caractéristiques 1.8.3 et 1.8.4 définissaient que le programme de régulation comportait une série d'au moins trois phases de débit par paliers qui excluaient toute augmentation de débit entre deux phases ou paliers. La dernière phase d'une telle série représentait une phase d'équilibre, telle que définie dans la revendication 7 du brevet. Cette phase d'équilibre correspondait à la deuxième phase selon le programme suivi en D2. D2 enseignait la nécessité de fournir à chaque instant un débit maximal de vapeur. Le premier pic de vapeur, d'une durée assez courte, consommait toute l'énergie (thermique) de la semelle, ce qui résultait en une diminution forte du débit dans la phase suivante d'équilibre. Les phases

intermédiaires prévues selon la revendication 1, modifiée, du brevet en litige, permettaient par rapport à D2 un débit plus long au début et des paliers intermédiaires plus courts, ce qui contribuerait à une amélioration de l'efficacité de repassage. D2 ne divulguait pas de phase intermédiaire. Une telle phase intermédiaire dans le programme selon D2 produirait des gouttelettes et serait même contraire à l'enseignement de ce document.

La position de la partie de manipulation de l'organe de commande de vapeur sous la partie de préhension selon la caractéristique améliorerait l'ergonomie de commande par rapport à l'appareil connu de D2. Cette position permettait un pilotage plus fin de la demande de vapeur (avec un seul doigt) et "à la demande", alors que, dans D2, l'interrupteur de sélection situé sous la paume de la main était moins accessible et s'en trouvait moins facile à manipuler : arrêter la demande de vapeur selon D2 prendrait plus de temps qu'avec la gâchette revendiquée et le risque d'avoir une production de vapeur trop longue ou inadéquate était avéré. D2 n'était pas connu au moment de la rédaction de la demande ayant conduit au brevet opposé. C'est pourquoi un tel avantage par rapport à D2 ne pouvait pas être indiqué dans la demande au moment de son dépôt.

Requête subsidiaire

La requête subsidiaire devait être admise dans la procédure de recours, car elle avait été déposée en réaction à l'objection de *reformatio in peius* soulevée d'office par la Chambre dans sa notification, qui avait été émise très tard. Pour l'économie de procédure il importait peu que cette requête ait été présentée avant ou pendant la procédure orale. La requête subsidiaire

était d'ailleurs convergente et basée sur la combinaison de la requête principale et des modifications selon la requête auxiliaire 9 déposée avec la réplique au mémoire de recours. La modification était motivée à la page 17 de la réplique et répondait notamment à la critique d'absence d'un effet technique.

Requête en tenue de la procédure orale par visioconférence

La tenue de la procédure orale par visioconférence était demandée pour raison d'économie de la procédure. Même si les dispositions du communiqué de l'OEB publié au Journal Officiel de l'OEB 2022, A106, ne s'appliquaient pas aux procédures orales devant les chambres de recours, dans le cas d'espèce, il n'y avait pas de motifs sérieux, au sens de ce communiqué, qui s'opposeraient à la tenue de la procédure orale par visioconférence.

Motifs de la décision

Requête principale - article 56 CBE

1. La Chambre est arrivée à la conclusion que la revendication 1, considérée conforme aux dispositions de la Convention (CBE) par la division d'opposition, n'implique pas d'activité inventive (article 56 CBE).
- 1.1 Il n'a pas été contesté que l'appareil de repassage divulgué en D2 peut servir comme point de départ pour apprécier l'activité inventive de l'objet de la revendication au moyen de l'approche problème-solution.

- 1.2 Les parties s'accordent sur le fait que l'appareil de repassage revendiqué se distingue de l'appareil divulgué en D2 à tout le moins par la caractéristique 1.9.2, et la Chambre n'a pas non plus de doutes à ce sujet.
- 1.3 Le requérant a soutenu que la caractéristique 1.8 (1.8.1 à 1.8.4) était également divulguée en D2. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument présenté pendant la procédure orale devant la Chambre.
- 1.3.1 Dans l'appareil de repassage connu de D2, la pompe d'alimentation est pilotée au moyen d'un programme de régulation de débit qui comporte, selon les diagrammes des figures 2a et 2b, une série de deux phases de régulation par paliers successifs et décroissants. Dans les deux cas a) et b) illustrés dans la figure 2, le débit moyen de la pompe d'alimentation est régulé, durant les deux phases successives, autour d'un débit de consigne respectif. Les valeurs des débits de consigne diminuent de la première phase de régulation de débit à la deuxième phase de régulation de débit. La série de deux phases de régulation de débit définit par ailleurs une série de deux paliers de débit successifs et décroissants. Ainsi, l'appareil revendiqué se distingue plus précisément de l'appareil connu de D2, régulé selon les diagrammes de la figure 2, par le fait que le programme de régulation de débit comporte au moins une troisième phase de régulation de débit, qui définit un troisième palier de débit (successif et) décroissant.
- 1.3.2 La Chambre n'est pas convaincue par l'argument du requérant considérant le libellé dans la revendication 1 de D2, *"au moins une première phase ... et au moins une deuxième phase"* (*"at least a first phase ... and at*

least a second phase") comme une divulgation directe et sans équivoque d'une troisième phase. Même si ce libellé semble couvrir la possibilité évoquée par le requérant, il existe une autre interprétation de ce libellé qui est d'ailleurs conforme au deux cas a) et b) illustrés dans la figure 2 de D2 (voir aussi de la page 6, ligne 3, à la page 7, ligne 2). Selon le mode de réalisation décrit dans ce passage, le programme de régulation peut comprendre plusieurs séries de deux phases successives, en fonction de la température de la semelle du fer à repasser, chacune des séries composée d'une première et d'une deuxième phase. Le libellé "*au moins une première phase [...] et au moins une deuxième phase*" est alors ambigu et ne suffit pas à une divulgation directe et sans équivoque.

- 1.4 Contrairement à l'avis de la division d'opposition et de l'intimée, la Chambre se range à l'opinion du requérant qui a soutenu que les caractéristiques distinctives 1.8 et 1.9.2 ne procurent pas d'effet de synergie, de manière qu'elles ne contribuent pas à un effet technique allant au-delà de la somme de leurs effets individuels.
- 1.4.1 La division d'opposition et l'intimée avaient considéré que ces caractéristiques distinctives 1.8 et 1.9.2 permettaient "*de fournir un appareil de repassage présentant une efficacité de repassage améliorée, tout en limitant les risques de projection d'eau sur un linge à repasser*" (voir point 12.4 des motifs de la décision attaquée et le haut de la page 10 de la réplique de l'intimée au mémoire de recours). Suivant les arguments du requérant, la Chambre avait indiqué dans sa notification au titre de l'article 15(1) RPCR qu'il n'était pas clair de quelle manière la position de la partie de manipulation de l'organe de commande de

vapeur faisant saillie de la partie de préhension du fer à repasser (selon la caractéristique 1.9.2) coopérerait avec la séquence des phases/paliers de débit d'eau telle que définie par l'ensemble des caractéristiques 1.8.

L'explication de l'intimée quant à l'effet technique lié à la position de la partie de manipulation sous la partie de préhension, dû à une meilleure ergonomie, est essentiellement basée sur une appréciation subjective (voir aussi ci-dessous point 1.6.2). Qui plus est, elle ne démontre aucune interaction de cette position avec la commande de la pompe d'alimentation ni d'influence sur cette commande, selon un programme de régulation comportant au moins une troisième phase de débit par paliers.

Même si on voulait suivre l'argument de l'intimée selon lequel les caractéristiques 1.8 et 1.9.2 contribueraient à une efficacité de repassage améliorée, tout en limitant les risques de projection d'eau sur un linge à repasser (hypothèse dont la Chambre n'est cependant pas convaincue) chacune contribuerait à la rigueur de sa façon à ces effets, sans qu'elles produisent un effet allant au-delà de la somme de leurs effets individuels prétendus. La Chambre avait indiqué dans sa notification au titre de l'article 15(1) RPCR qu'il ne suffisait pas que les deux caractéristiques contribuent à un seul effet pour justifier la présence d'un effet synergique, ce qui n'a pas été réfuté par l'intimée. La Chambre conclut alors que l'ensemble des caractéristiques 1.8 et 1.9.2 constitue une simple agrégation de caractéristiques qui peut être examinée par des approches problème-solution partielles.

1.5 La Chambre considère que la caractéristique 1.8, ou plus exactement l'introduction d'au moins une troisième phase à une série de paliers de débit successifs et décroissants (voir point 1.3.1 ci-dessus), n'a pas d'effet technique sur toute la portée de la revendication. Cette mesure représente une modification arbitraire du programme de commande de la pompe d'alimentation pour la régulation du débit dans l'appareil connu de D2 qui n'implique pas d'activité inventive pour les raisons suivantes.

1.5.1 Comme il avait déjà été indiqué provisoirement dans la notification au titre de l'article 15(1) RPCR, le brevet frappé d'opposition ne décrit pas d'effet technique particulier lié au fait que le nombre de phases/paliers de débit constant et successivement réduit soit supérieur à deux. L'intimée n'a pas indiqué de passage du brevet relatif à cet aspect, à savoir au nombre de paliers décroissants. Dès lors que le brevet n'attribue pas d'effet particulier à cette caractéristique, la raison pour laquelle un effet de repassage serait nécessairement amélioré sur toute la portée de la revendication n'est pas claire. La comparaison par l'intimée de la durée et de la hauteur des paliers ou marches selon D2 avec les paliers selon la revendication 1 ne s'appuie pas sur des caractéristiques énoncées dans la revendication. Par exemple, elle ne définit ni la mesure dans laquelle le débit d'eau est diminué d'une phase à l'autre ni la durée des phases/paliers de débit moyen constant. Si, par exemple, la durée d'une phase était (très) longue (et que la température de la semelle baissait), rien n'empêcherait la projection de gouttelettes d'eau. Il n'est pas non plus exclu que d'autres paramètres (température de la semelle) puissent varier de manière à ne pas limiter les risques de projection d'eau avec

un débit (trop faiblement) réduit. Par conséquent, la Chambre ne peut pas accepter l'argument de l'intimée selon lequel la caractéristique 1.8, c'est-à-dire l'ensemble des caractéristiques 1.8.1 à 1.8.4, améliorerait l'efficacité du repassage par rapport à l'appareil connu de D2.

- 1.5.2 En l'absence d'un effet technique particulier obtenu sur toute la portée de la revendication par l'introduction d'au moins une phase supplémentaire de débit par palier réduit, intermédiaire aux deux phases par palier utilisées selon D2 ou leur succédant, la Chambre considère que par rapport à cet appareil de repassage connu, un problème technique objectif est simplement de le doter d'un programme de régulation alternatif de la pompe d'alimentation.
- 1.5.3 La solution définie par la combinaison des caractéristiques de la revendication (sauf la caractéristique 1.9.2, qui est considérée dans une approche problème-solution séparée) de prévoir au moins une troisième phase dans une série de paliers de débit successifs et décroissants constitue une mesure arbitraire. Il n'a pas été disputé que le programme de régulation par deux paliers successifs et décroissants utilisé dans l'appareil selon D2 sert à ajuster le débit d'eau dans la chambre d'évaporation du fer à repasser par sa pompe d'alimentation, de manière à éviter la projection de gouttelettes sur le linge à repasser. Sur la base des indications en D2 et de ses connaissances générales, la personne du métier est en mesure de concevoir un programme de commande de la pompe qui tienne compte des paramètres utiles à ajuster (température de la semelle du fer à repasser, coefficients thermiques des matériaux, notamment de la semelle, taille de la chambre d'évaporation, quantité

d'eau à injecter, la durée d'activation de la pompe etc.) pour produire la quantité de vapeur voulue sans risque de formation et d'éjection de gouttelettes, comportant au moins une troisième phase de débit (dans la série des phases successives et décroissantes), ce sans exercer une activité inventive. D2 enseigne à la personne du métier d'ajuster la quantité d'eau selon deux phases de génération de vapeur : la phase initiale de haute quantité pour humidifier le linge à repasser avant que sa température excède 100 °C (lignes 16 à 18, page 6, D2), et la deuxième phase, ayant un débit considérablement réduit et correspondant à un régime d'équilibre maintenu aussi longtemps que voulu (lignes 4 à 11, page 7, *ibid.*). L'introduction, par exemple, d'une phase intermédiaire à débit réduit entre les deux phases successives employées dans le programme selon D2, par exemple afin d'approximer la phase d'équilibre plus lentement par une ou plusieurs étapes/paliers supplémentaires, ou la diminution du débit à la suite de la deuxième phase, par exemple au cas où la température de la semelle baisserait pour une raison quelconque, relève des compétences de la personne du métier, qu'elle mettra en application si besoin est, sans devoir faire preuve d'inventivité.

- 1.5.4 La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'intimée soutenu dans la procédure orale, selon lequel la personne du métier pourrait, mais ne voudrait surtout pas ("*could/would-approach*") prévoir une telle troisième phase dans le programme de commande réalisé en D2. Le fait que l'intention selon de D2 était de produire toujours un maximum de vapeur ne s'oppose pas à une régulation du débit de la pompe par plusieurs paliers. Il relève des connaissances de la personne du métier que la température de la semelle du fer à repasser ne diminue pas de manière abrupte, sous forme

de marches ou par paliers successifs. La température baisse selon une fonction monotone, plus ou moins raide, tel qu'il a été expliqué aussi par le requérant pendant la procédure orale. La personne du métier sait que la baisse de la température nécessite une quantité réduite d'eau à injecter dans la chambre d'évaporation afin d'éviter la formation de gouttelettes, et il relève de ses connaissances de baisser le débit de la pompe en conséquence. Choisir de baisser le débit de la pompe par une seule étape ou d'approximer et suivre la baisse de la température de la semelle par plusieurs étapes, en approximant par exemple une courbe monotone par une fonction par paliers, plus ou moins nombreux, de hauteur et de durée plus ou moins importantes, comme il a été également soutenu par le requérant dans la procédure orale devant la Chambre, relève des considérations ordinaires de la personne du métier en fonction de ses besoins.

- 1.6 La Chambre a conclu que la caractéristique 1.9.2 n'implique pas non plus d'activité inventive pour les raisons suivantes.
- 1.6.1 Le brevet frappé d'opposition ne mentionne aucun effet technique lié à la position de la partie de manipulation de l'organe de commande de vapeur. Sa situation sous la partie de préhension est donnée uniquement à titre d'exemple (paragraphe 43 et 61 du brevet).
- 1.6.2 La position de la partie de manipulation de l'organe de commande de vapeur, située sous la partie de préhension, ne procure pas d'effet technique obtenu sur toute la portée de la revendication par rapport à la position de l'organe de commande correspondant du fer à repasser divulgué en D2. Dans l'appareil connu, la

partie de manipulation 26 est située au-dessus de la partie de préhension (voir figure 1 de D2). Le maniement de l'organe de manipulation se fait alors généralement au moyen de doigts différents sur les deux appareils comparés ici, le confort et la facilité de manipulation pouvant être ressentis différemment par les utilisateurs selon leurs préférences personnelles. Cependant, de tels effets ressentis différemment ne constituent pas des effets objectivement obtenus sur toute la portée de la revendication.

La revendication ne définit aucun détail technique de l'organe de manipulation qui laisserait conclure, par sa position sous la partie de préhension, à un pilotage plus fin de la demande de vapeur ou à une amélioration de l'ergonomie. Il n'est pas non plus apparent pourquoi l'utilisateur devrait lâcher le fer à repasser selon D2 afin d'arrêter la génération de vapeur.

- 1.6.3 En l'absence d'un effet technique obtenu sur toute la portée de la revendication 1 par le choix de la position définie par la caractéristique 1.9.2, la Chambre considère que cette caractéristique présente seulement une alternative à la position de l'organe de commande selon D2.
- 1.6.4 Le problème partiel lié à cette caractéristique distinctive est donc de proposer une position alternative pour la partie de manipulation de l'organe de commande de vapeur de l'appareil connu de D2 (voir aussi page 23 du mémoire de recours).
- 1.6.5 La solution à ce problème selon la combinaison des caractéristiques 1.1 à 1.7, 1.9.1 et 1.9.2 (à l'exclusion donc de la caractéristique 1.8 considérée séparément dans une approche problème-solution

partielle) découle d'une manière évidente des connaissances générales de la personne du métier, car elle présente un simple choix de conception. Il n'a pas été contesté que le positionnement de l'organe de manipulation sous la partie de préhension faisait partie des connaissances de la personne du métier. La personne du métier positionnerait l'organe de manipulation selon les besoins, sans devoir faire preuve d'inventivité.

1.6.6 Le fait que le document D2 n'était pas connu de l'intimée à la rédaction de la demande ayant conduit à la délivrance du brevet frappé d'opposition, de sorte que le prétendu effet obtenu par la caractéristique 1.9.2 ne pouvait pas être indiqué dans le brevet, n'affecte pas la conclusion de la Chambre. Un effet technique ne doit pas obligatoirement être mentionné dans le brevet pour pouvoir être pris en compte. Il suffit que l'effet technique prétendu puisse être compris objectivement par la personne du métier comme résultant des caractéristiques distinctives. Autrement dit, l'indication dans le brevet du prétendu effet technique lié à la caractéristique distinctive 1.9.2, par rapport à l'appareil connu de D2, qui serait selon l'intimée une amélioration de l'efficacité du repassage, tel que soutenu dans la procédure orale devant la Chambre, n'aurait pas changé la conclusion.

1.7 Les solutions aux deux problèmes partiels selon la combinaison des caractéristiques revendiquées n'impliquant pas d'activité inventive, la Chambre ne peut pas faire droit à la requête de l'intimée visant le maintien du brevet sous forme modifiée selon sa requête principale.

Requête subsidiaire - article 13 RPCR

2. La Chambre a décidé dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation selon l'article 13(2) RPCR, dans le cadre duquel les critères de l'article 13(1) RPCR s'appliquent également, de ne pas admettre la requête subsidiaire du 3 juin 2025 dans la procédure.

2.1 Il est acquis que la requête subsidiaire présentée pendant la procédure orale constitue une modification des moyens invoqués par l'intimée au titre de l'article 13 RPCR, dont l'admission est laissée à l'appréciation de la Chambre.

Selon les dispositions de l'article 13(1) RPCR, l'intimée doit justifier pourquoi elle soumet la modification à ce stade de la procédure de recours. La Chambre exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte, entre autres, de l'état de la procédure, de la pertinence de la modification pour résoudre les questions qui ont été valablement soulevées par une autre partie dans la procédure de recours ou qui ont été soulevées par la Chambre, de la question de savoir si la modification nuit au principe d'économie de la procédure, et, en cas de modification apportée à une demande de brevet ou à un brevet, de la question de savoir si la partie a démontré qu'une telle modification surmonte, de prime abord, les questions soulevées par une autre partie dans la procédure de recours ou par la Chambre et qu'elle ne donne pas lieu à de nouvelles objections.

2.2 La Chambre trouve que la présentation de la requête subsidiaire seulement au cours de la procédure orale était trop tardive et que cette requête aurait pu et dû être déposée auparavant. La Chambre rejette notamment

l'argument de l'intimée selon lequel il importait peu que cette requête soit déposée avant ou pendant la procédure orale. Sa présentation avant la procédure orale aurait permis à la Chambre et à l'autre partie de se préparer convenablement au nouvel objet. Même si la période entre la signification de la notification de la Chambre et la date de la procédure orale s'élevait à un peu moins d'un mois, il y avait toujours suffisamment de temps pour soumettre une telle requête au moins quelques jours avant la procédure. L'intimée n'a donné aucune raison pour laquelle la requête n'aurait pas pu être déposée plus tôt.

2.3 La nécessité de déposer une requête modifiée dès que possible n'est pas non plus atténuée par le fait que la Chambre a soulevé des objections d'office au sujet de l'interdiction de la *reformatio in peius* concernant certaines requêtes auxiliaires présentées avec la réplique de l'intimée. Il n'a été donné aucune raison pour laquelle ces objections soulevées d'office par la Chambre auraient nécessité d'attendre d'abord la conclusion de la Chambre au sujet de l'activité inventive de l'objet de la revendication 1 selon la requête principale au cours de la procédure orale, avant de pouvoir décider s'il fallait déposer de nouvelles requêtes.

2.4 De plus, en s'appuyant sur la motivation de la requête auxiliaire 9 présentée dans sa réplique au mémoire de recours (page 17), l'intimée n'a pas démontré que la modification correspondante dans la présente requête subsidiaire surmontait, de prime abord, les questions soulevées, notamment le défaut d'activité inventive au vu de l'appareil de repassage divulgué en D2 et les connaissances générales de la personne du métier. Le passage reliant les pages 17 et 18 de sa réplique

indique uniquement que la caractéristique ajoutée à la revendication 1 n'était ni connu de D2 ni des autres documents invoqués par le requérant. Contrairement à l'avis de l'intimée, ce passage n'identifie pas d'effet technique lié à cette caractéristique ajoutée. Il n'est pas expliqué de quelle manière cette caractéristique contribuait, par exemple, à l'amélioration de l'efficacité de repassage ou pourquoi sa réalisation dans un dispositif selon D2 excédait les compétences de la personne du métier.

La considération de l'objet de la revendication 1 modifiée selon la requête subsidiaire aurait alors nécessité l'appréciation de nouveaux faits pour la première fois à ce stade tardif de la procédure, ce qui est contraire au principe d'économie de la procédure.

- 2.5 Tenant compte des circonstances invoquées ci-dessus, la Chambre a décidé, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation sur la base des critères définis par l'article 13(1) RPCR, de ne pas admettre dans la procédure de recours la requête subsidiaire présentée au cours de la procédure orale.

Requête en tenue de la procédure orale par visioconférence - article 15bis RPCR

3. Exerçant son pouvoir d'appréciation selon l'article 15bis(1) RPCR, la Chambre a décidé de ne pas faire droit à la requête de l'intimée visant à tenir la procédure orale au sens de l'article 116 CBE par visioconférence, parce qu'elle ne l'a pas jugé approprié (voir également T 2432/19, points 1.13 et 1.14 des motifs).

- 3.1 Conformément à son expérience antérieure dans des cas similaires, dans le cas présent, la Chambre a évalué au préalable la complexité des questions à traiter en ce qui concernait les effets techniques des caractéristiques distinctives 1.8 et 1.9.2, concluant par exemple que l'utilisation d'un tableau blanc pouvait être nécessaire. La considération de l'effet technique de la caractéristique 1.8 pouvait nécessiter l'examen de différentes illustrations graphiques des séries de paliers de débit d'eau tandis que la caractéristique 1.9.2 impliquait la prise en considération de différentes configurations géométriques dans l'espace. La possibilité de devoir recourir à d'autres illustrations graphiques en la matière était soutenue par les écrits respectifs des parties, qui reproduisaient différentes figures (par exemple aux pages 8 et 17 du mémoire de recours ou aux pages 3, 5, 7, 8 et 11 de la réplique). Pour des raisons analogues à celles présentées au point 1.15 des motifs de la décision T 2432/19, la Chambre a jugé que les autres moyens de communication disponibles lors d'une visioconférence permettant de présenter des informations graphiques n'étaient pas équivalents aux possibilités offertes par un tableau blanc physique et auraient pu augmenter la complexité de la procédure, notamment au vu de la présence requise d'interprètes.
- 3.2 L'intimée, qui a été représentée par un mandataire agréé à la procédure orale en présentiel tout en maintenant sa requête en visioconférence, a invoqué comme raison l'économie de la procédure, notamment au regard des coûts et du temps liés au voyage qui auraient eu pour conséquence qu'un deuxième mandataire de la société de l'intimée n'ait pas pu y assister. La Chambre considère que ces raisons ne pouvaient pas prévaloir sur les considérations données ci-dessus. Par

ailleurs, la nécessité de la présence de deux mandataires n'a pas été justifiée.

- 3.3 L'absence de motifs considérés sérieux selon les indications au point 4 du communiqué du Journal Officiel de l'OEB 2022, A106 (lesquelles ne s'appliquent pas aux procédures orales tenues devant les chambres de recours, comme l'a également reconnu l'intimée) a été prise en considération par la Chambre. La Chambre n'a toutefois pas été amenée à une appréciation différente de la complexité des questions à évoquer et du caractère inadapté de cette affaire pour une procédure orale tenue par visioconférence.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

1. La décision contestée est annulée.
2. Le brevet est révoqué.

La Greffière :

Le Président :



C. Spira

M. Harrison

Décision authentifiée électroniquement